

Aide juridictionnelle

Article 28 – loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Provisions versées aux avocats

Modalités de gestion

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – Art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
169, rue de Rennes – F 75006 PARIS
Téléphone : +33 (0)1 44 39 55 00 – Télécopie : +33 (0)1 44 39 55 01
Adresse électronique : contact@unca.fr – Site : www.unca.fr – <https://twitter.com/#!/UniondesCarpa>

1. Le dispositif législatif et réglementaire

En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, la dotation versée par l'État à la Carpa est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle. Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont déterminés par le règlement intérieur.

L'article 104 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 dispose que les sommes revenant aux avocats sont réglées sur justification de la désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production d'une attestation de mission délivrée par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction saisie.

L'article 105 du décret susvisé précise que la somme revenant à l'avocat, en vertu des dispositions du règlement intérieur du barreau, lui est versée par la Carpa dont il relève sous réserve, le cas échéant, des provisions réglées par cette caisse.

Conformément à l'article 28 du règlement intérieur fixé par le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996, pris pour l'application de l'article 29 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et adopté par le conseil de l'Ordre, les provisions sont versées aux avocats pour les missions d'aide juridictionnelle sous la responsabilité pleine et entière de la Carpa.

Le règlement intérieur constitue l'annexe au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 qui prévoit, en son chapitre V, les modalités de gestion de ces provisions :

Article 32 : « *Le bâtonnier, à la demande de la Carpa, peut à tout moment demander à un avocat de lui faire connaître l'état des procédures au titre desquelles une provision a été versée* ».

Article 33 : « *Jusqu'à remise à la Carpa de l'attestation de mission ou de l'ordonnance, l'avocat demeure redevable envers celle-ci des provisions versées* ».

Article 35 : « *La Carpa peut déduire des rétributions dues le trop-perçu par l'avocat à l'occasion de missions antérieures. A défaut, elle procède à un recouvrement à l'encontre de l'avocat qui dispose alors, pour reverser le trop-perçu à la Carpa, d'un délai d'un mois à compter de la notification du débit par le bâtonnier ou son représentant...* »

Dans tous les cas, l'avocat peut introduire un recours devant le bâtonnier selon les modalités que le conseil de l'Ordre aura déterminées dans son règlement intérieur.

L'article 35 précise également que tout avocat quittant le barreau doit régulariser son compte aide juridictionnelle et autres missions. Dans le cas où il serait débiteur envers la Carpa ou détenteur de provisions pour des missions devenues caduques, cette régularisation doit intervenir avant le départ de l'avocat du barreau.

Par la conjugaison de ces articles, tant qu'une attestation de mission (ou une ordonnance fixant la rétribution de l'avocat) n'est pas délivrée, la créance de l'État n'est pas matérialisée ; dès lors, la somme versée au titre de la provision n'est pas acquise à l'avocat.

2. La prescription sur les provisions versées

Sauf meilleure appréciation des tribunaux, la prescription relève du droit commun.

S'agissant du point de départ, les dispositions du premier alinéa de l'article 2233 du code civil s'appliquent, à savoir que « *la prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive* ». En l'espèce, la condition est la remise de l'attestation de fin de mission.

Ainsi, il n'y a pas de prescription sur les provisions versées aux avocats, la provision restant non opposable à l'État tant que l'affaire n'est pas considérée comme achevée (remise d'une attestation de fin de mission ou d'une ordonnance).

La Carpa doit régulièrement solliciter les cabinets d'avocats pour connaître l'état d'avancement des procédures au titre desquelles une provision leur a été versée.

Ainsi, l'avocat, redevable envers la Carpa de provisions versées, ne peut argumenter d'un défaut d'information à ce titre.

3. Procédure pour le recouvrement des provisions

La Carpa est fondée à agir puisqu'elle tient son intérêt de la législation elle-même qui lui confie la mission de gérer les fonds versés aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle, aux termes de l'article 29 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il lui appartient donc d'exercer le recouvrement à l'encontre de l'avocat pour obtenir le remboursement des provisions versées pour lesquelles aucune attestation de mission ou ordonnance ne peut être remise à la Carpa pour la liquidation des sommes dues au titre de l'aide juridictionnelle, sous déduction de la provision reçue, selon la procédure décrite ci-après :

- a) le conseil d'administration de la Carpa doit prendre la décision, en application des dispositions prévues par l'article 35 du règlement type, soit de réclamer le remboursement des provisions versées si cette seule solution est possible (avocat ayant quitté le barreau, avocat ne remettant plus d'AFM à la Carpa, changement de cabinet, etc.), soit de procéder à la retenue des provisions déjà versées sur de nouvelles affaires venant au paiement.
- b) cette décision est notifiée à l'avocat par le bâtonnier ou son représentant.
- c) l'avocat a alors la possibilité de contester cette décision en saisissant le bâtonnier.
- d) dès que le bâtonnier est saisi, le conseil de l'Ordre doit répondre dans les délais de droit commun.
- e) la Carpa doit s'en remettre au conseil de l'Ordre qui doit statuer en réponse à une contestation.
- f) selon la décision du conseil de l'Ordre, s'il rejette les prétentions de l'avocat, celui-ci a toute latitude pour saisir la cour d'appel qui statue en application des articles 15 et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Si, pour différentes raisons, le recouvrement s'avère impossible ou ne peut prospérer favorablement, la Carpa doit prendre à sa charge les provisions versées.

L'arrêt de la cour d'appel de Poitiers (n° 695 du 30 décembre 2004) en annexe corrobore cette analyse.

4. Gestion informatique des provisions versées aux avocats

Le logiciel de gestion des crédits de l'aide juridictionnelle (GCAJ), associé au Tronc commun, dispose des outils appropriés pour le suivi des provisions versées aux avocats.

Les fonctionnalités sont conformes aux dispositions réglementaires :

- a) il n'est pas possible de verser une provision en cas d'aide juridictionnelle partielle ;
- b) dès qu'une décision a fait l'objet du versement d'une provision, seul le solde est versé à l'avocat lors de l'enregistrement de l'AFM (y compris en cas de changement d'avocat en cours de procédure) ;
- c) il est possible d'annuler comptablement une provision versée et de solliciter du cabinet d'avocats le remboursement ;
- d) le logiciel permet l'édition de courriers et de relevés destinés aux cabinets d'avocats pour les informer de l'encours des provisions versées et solliciter l'état d'avancement de chaque dossier.

Pour plus de précisions sur ces fonctionnalités, le manuel d'utilisation est en ligne sur le site de l'Unca www.unca.fr ou sur demande auprès des services de l'Unca à l'adresse assistance@unca.fr.

*
* *

COUR D'APPEL DE POITIERS

2ème Chambre Civile

ARRET DU 30 DECEMBRE 2004

ARRET N° 635

R.G : 02/03668

C.B / V.D

L

C/

CAISSE AUTONOME DE
R E G L E M E N T S
P E C U N I A I R E S D E S
A V O C A T D U B A R R E A U
D E P O I T I E R S

APPELANT :

Monsieur , demeurant
86000 POITIERS

représenté par , avoués à la Cour

assisté de , avocat au barreau de POITIERS

Suivant déclaration d'appel du 11 Décembre 2002 d'un jugement rendu le 25
Octobre 2002 par le Tribunal d'Instance de POITIERS.

INTIMEE :

**CAISSE AUTONOME DE REGLEMENTS PECUNIAIRES DES
AVOCAT DU BARREAU DE POITIERS (CARPA)**, demeurant 12 rue
Gambetta- 86000 POITIERS, représentée par son Président domicilié en cette
qualité audit siège

représentée par , avoués à la Cour

assistée de la
avocats au barreau de POITIERS

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DELIBERE :**

Monsieur , Président,

Monsieur et Madame
Conseillers,

ey 7 /

-2-

GREFFIER :

M

DEBATS :

A l'audience publique du 15 Novembre 2004,

Vu les conclusions écrites du Ministère Public,

Les Conseils des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries,

Puis l'affaire a été mise en délibéré, le prononcé de l'arrêt étant renvoyé au 14 Décembre 2004, date prorogée au 30 Décembre 2004,

Ce jour, a été rendu, publiquement, Contradictoirement et en dernier ressort, l'arrêt dont la teneur suit :

Vu le jugement rendu le 25 octobre 2002 par le Tribunal d'Instance de POITIERS, dont la teneur est réputée connue, qui, se déclarant compétent pour connaître de la demande en paiement, a condamné Monsieur à payer en deniers ou quittances à la CARPA du Barreau de POITIERS la somme de 6 755,02 €, en mettant les dépens à sa charge.

Vu les conclusions régulièrement signifiées le 10 novembre 2004 pour l'appelant, demandant à la Cour de dire la CARPA irrecevable à agir tant pour défaut de qualité que d'intérêt, en disant en tout état de cause y avoir lieu à surseoir à statuer en attendant le résultat des estimations retenues et fixées par les différentes juridictions saisies, en laissant les dépens à la charge de la CARPA.

Vu les conclusions déposées pour l'intimée le 3 novembre 2004, demandant à la Cour de confirmer le jugement, en condamnant l'appelant aux dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du NCP.

Vu la déclaration d'appel de Monsieur en date du 11 décembre 2002.

Vu la communication du dossier au Ministère Public, qui a requis la confirmation du jugement le 28 octobre 2004.

eg

7 /

-3-

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 novembre 2004, et les autres pièces de procédure régulièrement produites.

MOTIFS DE LA DECISION:

Se référant pour un plus ample exposé des faits et moyens au jugement déféré et aux écritures des parties, la Cour constate que l'appelant soutient essentiellement que la CARPA n'aurait été constituée qu'en 1996, qu'elle ne justifie pas qu'il en aurait été adhérent à compter de cette date, et qu'elle n'a pas qualité pour agir en lieu et place de L'ordre des Avocats pour récupérer des fonds versés en vertu du règlement intérieur du Conseil de l'Ordre.

Il plaide au fond avoir déjà reversé au fisc la TVA à 5,5% afférente aux provisions sur l'AJ, et donc avoir du rembourser à la CARPA, à la suite du jugement dont appel, les sommes déjà reversées au Trésor Public, et ne s'explique pas en réalité sur les sommes réclamées, se contentant de dire qu'il a réglé les causes du jugement au titre de l'exécution provisoire, et que le litige concernerait un apurement de comptes dans lequel la CARPA n'aurait rien à voir.

La Cour constate en réalité que Monsieur [redacted] qui ne soutient plus d'incompétence territoriale, ni ne réclame plus d'expertise, ne peut utilement soulever une absence de qualité à agir de la CARPA, puisque celle-ci tient son intérêt à agir de la Loi elle-même qui lui confie la mission de gérer les fonds versés aux Avocats par le biais de l'aide juridictionnelle, aux termes de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991, Monsieur [redacted] en ayant été incontestablement adhérent, puisque en ayant perçu des indemnités d'aide juridictionnelle de sa création jusqu'à sa retraite (pièces 34 à 37), et ayant toujours effectué des manèges de fonds par son intermédiaire (art.229 du décret du 27/11/1991).

L'Ordre des Avocats n'a plus qualité pour agir depuis le 3 décembre 1996, date de l'indépendance de l'association CARPA pour le barreau de POITIERS.

AU FOND, il est constant que Monsieur [redacted] a reçu les provisions objet du litige, et qu'il appartient à l'avocat bénéficiaire de ce type de provision de terminer sa mission et d'obtenir du greffe une attestation de fin de mission, afin de pouvoir faire liquider les sommes dues au titre de l'aide juridictionnelle sous déduction de la provision perçue.

Au cas d'impossibilité d'obtenir une attestation de fin de mission, et faute de justifier d'une procédure toujours en cours, il appartient à l'avocat de rembourser à la CARPA les provisions perçues.

ey 7 /

-4-

Telle est bien la situation actuelle de Monsieur [redacted] qui ne peut justifier de procédures engagées ou qui a négligé de faire évaluer par le Président de la juridiction des instances éteintes avant d'avoir été évoquées au fond, et qui n'a pas dressé de comptes avec la CARPA.

En relevant qu'il n'est pas reproché à l'appelant de ne pas avoir acquitté la TVA afférente aux sommes réclamées, et qu'il lui appartient d'en réclamer le remboursement au fisc, à partir du moment où les sommes avancées ont été remboursées, il y a lieu de confirmer le jugement déféré, qui a d'ailleurs pris la précaution de condamner en deniers ou quittances pour permettre aux parties de faire tous comptes utiles entre elles.

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du NCPC, et de laisser les dépens à la charge de l'appelant, qui succombe.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

CONFIRME le jugement déféré,

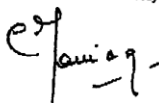
DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE Monsieur [redacted] aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

Ainsi prononcé publiquement par Madame [redacted], Conseiller,

Signé par Monsieur [redacted], Président et [redacted], Greffier, présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

